

Avant-propos

Suite à l'indexation automatique, les allocations sociales **augmentent de 2% à partir du 1er février 2012**. Les salaires et les appointements aussi sont adaptés régulièrement au coût de vie plus cher par le biais de cette indexation. Notre index n'est pas une augmentation du pouvoir d'achat. Il nous permet uniquement de maintenir notre niveau de pouvoir d'achat et il constitue un barrage contre l'appauvrissement.

L'index est toujours plus souvent mis en cause par l'Europe, les employeurs et les partis de droite libérale. A tort, puisque notre index maintient le niveau de la consommation et constitue, par conséquent, le lubrifiant par excellence pour notre économie. L'accord du gouvernement Di Rupo I stipule que l'index restera intact. C'est d'ailleurs une des revendications prioritaires de la FGTB et de ses militants. Pourtant, certains partis gouvernementaux de droite se sentent obligés de rouvrir le débat sur l'adaptation de l'index au moment du contrôle budgétaire qui aura lieu début mars 2012. La FGTB trouve cela inacceptable. L'index doit rester intact. Il faut installer un meilleur contrôle des prix et il faut surtout limiter, au moyen de mesures gouvernementales, les coûts d'énergie qui sont fortement en hausse.

Elections sociales 2012: la FGTB-Textile, Vêtement et Diamant compte sur ton support et ton vote

Au cours des dernières années, les délégués de la FGTB se sont mis quotidiennement à ta disposition pour défendre tes intérêts et obtenir des conditions de travail plus sûres. A l'avenir aussi, avec les nouveaux candidats, ils continueront à défendre tes intérêts, de façon consistante, résolue et en connaissance de cause. Ils comptent dès lors sur ton support et ton vote lors des élections sociales en mai 2012. Une FGTB forte dans les organes de concertation de ton

entreprise est en effet la meilleure garantie pour de bonnes conditions de travail et pour la solidarité. **Vote dès lors pour la liste n°3 au moment des élections dans ton entreprise.**

Ce Livret Rouge fournit un aperçu actualisé des montants des allocations sociales qui s'appliquent à partir du 1er février 2012. La plupart des chiffres cités sont des montants mensuels bruts. Il peut donc y avoir des retenues de précompte professionnel qui sont décomptées sur la feuille d'imposition (à l'exception des allocations familiales). Les allocations journalières sont multipliées par 26 jours d'allocation.

1. Allocations familiales pour travailleurs

	1er enfant	2ème enfant	A partir du 3ème enfant
Allocations familiales ordinaires	88,51	163,77	244,52
Majoration pour familles mono-parentales (\leq € 2.187 bruts/mois)	45,06	27,93	22,52
Supplément (1) pour les enfants des travailleurs invalides	96,94	27,93	4,90 (2)
Supplément (1) pour les enfants des chômeurs (à partir du 7ème mois) et des pensionnés	45,06	27,93	4,90 (2)
Allocations d'orphelins	340,01 par orphelin		

(1) Un plafond salarial est en vigueur pour l'octroi des suppléments. Pour les isolés, ce plafond s'élève à € 2.187,00 bruts/mois. Pour les personnes mariées et les cohabitants, le revenu conjoint ne peut dépasser € 2.261,74 bruts par mois. (2) A partir du troisième enfant dans une famille monoparentale, tu reçois € 22,52.

1.1 Suppléments d'âge

Depuis la réforme datant de 1997, la situation des

suppléments d'âge s'est énormément compliquée. A l'âge de 6, 12 et 18 ans, les enfants reçoivent un supplément d'âge. Tu peux consulter le site Internet suivant pour un calcul correct du montant total d'allocations familiales auquel tu as droit: www.onafts.be ("Calculez vos allocations familiales").

1.2 Allocations de naissance (montant unique)

1er enfant	1.199,10
2ème enfant et suivants	902,18
Chaque enfant en cas d'une naissance multiple	1.199,10

Remarque: on peut demander l'allocation de naissance à partir du 6ème mois de la grossesse et en obtenir le paiement deux mois avant la date présumée de l'accouchement.

1.3 Prime d'adoption

Prime d'adoption	1.199,10
------------------	----------

2. Allocations de chômage

2.1 Principe

Le montant des allocations de chômage dépend de ta dernière rémunération et de ta situation familiale. Les allocations de chômage sont accordées pour tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches (6 allocations par semaine). Les allocations sont accordées en principe pour une durée illimitée.

2.2 Catégories

Les chômeurs sont divisés en trois catégories d'après la situation familiale:

- **cohabitants ayant charge de famille** (anciennement les chefs de ménage): perçoivent 60% de la dernière

- rémunération pendant toute la durée de leur chômage
- **isolés**: perçoivent 60% de la dernière rémunération la première année de chômage et 55% par la suite
 - **cohabitants**: perçoivent 60% de la dernière rémunération la première année de chômage. Les 3 mois suivants, les cohabitants perçoivent 40% de cette rémunération. Cette période est prolongée de 3 mois par année de travail salarié. Par après, un cohabitant perçoit une allocation forfaitaire de € 483,86 par mois. Les cohabitants qui comptent 20 ans de passé professionnel en tant que salarié et ceux qui ont un taux d'inaptitude permanente au travail de 33% au moins au moment du passage aux allocations forfaitaires, conservent leur allocation à 40%.

2.3 Périodes

Il est possible de faire la distinction entre trois périodes d'allocation: du 1er au 6e mois, du 7e au 12e mois et à partir du 13e mois. Tu trouveras les montants des allocations de chômage sous le point 2.4.

2.4 Montants

Mois	MINIMUM par jour	MAXIMUM par jour	MINIMUM par mois	MAXIMUM par mois
Cohabitant avec charge de famille				
1er-6e	41,95	54,71	1.090,70	1.422,46
7e-12e	41,95	50,99	1.090,70	1.325,74
13e	41,95	47,65	1.090,70	1.238,90
Isolé				
1er-6e	35,24	54,71	916,24	1.422,46
7e-12e	35,24	50,99	916,24	1.325,74
13e	35,24	42,73	916,24	1.110,98

Cohabitant				
1er-6e	26,42	54,71	686,92	1.422,46
7e-12e	26,42	50,99	686,92	1.325,74
13e	26,42	31,77	686,92	826,02
Cohabitant – période forfait (éventuellement)				
			Jour	Mois
Cohabitant ordinaire			18,61	483,86
Cohabitant privilégié (3)			24,43	635,18

(3) chômeur et conjoint bénéficient uniquement d'allocations et le montant journalier de l'allocation du conjoint ne dépasse pas € 31,77.

2.5 Chômeurs âgés

Un chômeur âgé est un chômeur complet de 50 ans, en chômage à temps plein depuis un an et qui a travaillé 20 ans. Le chômeur âgé reçoit un supplément qui est payé en même temps que les allocations de chômage. Les montants (allocations de chômage et supplément) sont:

	Montant mensuel maximum	Montant mensuel minimum
Chef de ménage	1.357,98	1.143,22
Isolé (50 ≤ 54 ans)	1.152,06	956,54
Isolé (55 ≤ 64 ans)	1.238,90	1.051,18
Cohabitant (50-54 ans)	929,24	776,88
Cohabitant (55-57 ans)	1.032,46	865,80
Cohabitant (58-64 ans)	1.135,68	951,60

Cohabitant – période forfait (montant mensuel)	
Cohabitant ordinaire	579,28
Cohabitant privilégié (4)	730,60

(4) chômeur et conjoint bénéficiaire uniquement d'allocations et le montant journalier de l'allocation du conjoint ne dépasse pas € 31,77.

3. Allocations d'insertion (semaine de 6 jours)

Les montants suivants varient selon ta situation familiale et ton âge. Il s'agit de montants forfaitaires.

	Montant journalier	Montant mensuel
Chef de ménage	40,88	1.062,88
Isolé		
< 18 ans	11,62	302,12
De 18 à 20 ans	18,25	474,50
A partir de 21 ans	30,23	785,98
Cohabitant-privilegié (5)		
< 18 ans	10,44	271,44
A partir de 18 ans	16,77	436,02
Cohabitant-habituel		
< 18 ans	9,86	256,36
A partir de 18 ans	15,73	408,98

(5) Si le chômeur et son partenaire reçoivent exclusivement un revenu de remplacement et que le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas € 31,77.

4. Crédit-temps

Crédit-temps complet			
	< 2 ans d'ancienneté	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	5 ans d'ancienneté ou plus
montant brut	pas d'allocations, sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental	471,58	628,78
Crédit-temps 1/2 - système général			
	< 2 ans d'ancienneté	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	5 ans d'ancienneté ou plus
montant brut	pas d'allocations, sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental	235,78	314,38
Crédit-temps 1/2 - fin de carrière			
	cohabitant (6)		isolé (7)
montant brut	469,65		469,65
Crédit-temps 1/5 - système général			
	cohabitant (6)		isolé (7)
montant brut	155,27		200,38
Crédit-temps 1/5 - fin de carrière			
	cohabitant (6)		isolé (7)
montant brut	218,15		263,26

(6) cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants

(7) isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

5. Crédits-soins: congé parental, congé pour soins palliatifs et en cas de maladie grave

Interruption complète	771,33	
Interruption partielle	< 50 ans	≥ 50 ans
Réduction de ½	385,66	654,17
Réduction de 1/5	130,83	261,67
Réduction de 1/5 – isolé	175,94 (8)	261,67

(8) Si le travailleur est isolé ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, dont au moins un est à sa charge

6. Allocations de maladie et d'invalidité (6 jours/semaine, moyenne de 26 jours/mois)

6.1 Plafond salarial journalier AMI

Le montant journalier maximum du salaire perdu qui est pris en considération pour le calcul des allocations est plafonné selon la date à laquelle l'incapacité a débuté.

	Jour (semaine de 5 jours)	Jour (semaine de 6 jours)	Mois
Plafond salarial (incapacité à partir du 1.1.2011)	151,79	126,49	3.288,74

6.2 Indemnité maximum première année d'incapacité de travail (incapacité à partir du 1.1.2011)

	Montant journalier	Montant mensuel
Avec charge de famille (60%)	75,89	1.973,14
Isolés (60%)	75,89	1.973,14
Cohabitants (60%)	75,89	1.973,14

Pour les chômeurs, l'indemnité se limite pendant les **6 premiers mois** à l'allocation de chômage !

6.3 Indemnité maximum à partir de la deuxième année d'incapacité de travail (indemnités d'invalidité)

Après un an, les chefs de ménage perçoivent une indemnité supérieure, notamment 65% de leur salaire brut (plafonné). Les isolés reçoivent une indemnité inférieure, à savoir 55% de leur salaire brut (plafonné). Au cours de la deuxième année, les cohabitants reviennent à 40% de leur salaire brut (plafonné). Il existe des montants maximums et minimums. Tu trouveras les montants sur www.inami.be sous la rubrique "citoyen – les indemnités".

7. Grossesse (6 jours/semaine, moyenne de 26 jours/mois)

30 premiers jours calendrier	82% du salaire brut non plafonné
A partir du 31ème jour calendrier	75% du salaire brut plafonné (limité à € 94,87 par jour)

8. Congé de paternité

Ce congé comprend 10 jours, dont 3 sont entièrement payés par l'employeur. Les 7 jours restants sont payés par la mutualité à 82% du salaire plafonné. Le montant maximum est égal à € 103,72.

9. Pensions

9.1 Minimum garanti carrière complète

	Montants annuels	Montants mensuels
Famille	16.310,16	1.359,18
Isolé	13.052,28	1.087,69
Pension de survie	12.847,08	1.070,59

9.2 Garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)

L'ancien système de revenu minimum garanti pour les personnes âgées a été remplacé par la GRAPA à partir du 1er juin 2001.

Montants de base	Montants annuels maximums	Montants mensuels maximums
Isolé	11.668,68	972,39
Montant de base	7.779,12	648,26

10. Accidents de travail et maladies professionnelles

Salaire annuel de base pour le calcul des indemnités	
Maximum	38.564,91

11. Revenu d'intégration sociale (minimum d'existence)

	Montants annuels	Montants mensuels
Cohabitant	6.284,87	523,74
Isolé	9.427,30	785,61
Personnes avec charge de famille	12.569,74	1.047,48

12. Garantie d'un revenu mensuel minimum travailleur à temps plein

Montant de base : 21 ans et plus	1.472,40
> 21,5 ans et 6 mois d'ancienneté	1.511,48
> 22 ans et 12 mois d'ancienneté	1.528,84

13. Prépension (montants mensuels)

Allocation de chômage	
Prépension (chômeur à partir du 1.1.2007)	1.223,56
Prépension à mi-temps	395,20
Plafond salarial	
Prépension	3.697,61
Prépension à mi-temps	1.848,80
Plafond retenue	
Sans charge de famille	
Prépension	1.329,23
Prépension à mi-temps	664,62
Prépension frontaliers	1.329,23

Plafond retenue	
Avec charge de famille	
Prépension	1.601,08
Prépension à mi-temps	800,54
Prépension frontaliers	1.601,08

14. Congé éducation payé (CEP)

Le plafond salarial pour obtenir un remboursement est fixé à € 2.653. Attention! L'application des plafonds n'est pas obligatoire: l'employeur est libre de payer le salaire net complet. Le gouvernement tiendra toutefois compte des montants plafonnés pour le remboursement du coût salarial.

15. Chômage économique

Voici les montants pour les travailleurs à temps plein. D'autres montants sont en vigueur pour les travailleurs à temps partiel volontaires.

	Montant journalier	
	Minimum	Maximum
Cohabitant avec charge de famille (75%)	41,95	68,39
Isolé (75%)	35,24	68,39
Cohabitant (70%)	26,42	63,83